



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° DP 066 140 25 00115

Déposé le : 19/12/2025

Dépôt affiché le : 19/12/2025

Complété le :

Demandeur : HIVORY

58 Avenue Emile Zola - 92100 BOULOGNE

BILLANCOURT

Nature des travaux : IMPLANTATION D'UN PYLONE

POUR ANTENNES DE TELEPHONIE

Sur un terrain sis à : Lieu-dit « La Pedra Ferral », Route de Villeneuve à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 B 721

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 19/12/2025 par HIVORY,

VU l'objet de la déclaration :

- pour IMPLANTATION D'UN PYLONE POUR ANTENNES DE TELEPHONIE ;
- sur un terrain situé : Lieu-dit « La Pedra Ferral », Route de Villeneuve à PEZILLA LA RIVIERE (66370)
- pour une surface de plancher créée de m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

CONSIDERANT QUE le projet localisé sur la parcelle B 721 est situé en zone Apf du Plan Local d'Urbanisme de la Mairie de Pézilla-La-Rivière ;

CONSIDERANT QUE le projet porte sur l'implantation d'un pylône pour antennes de 42 mètres de hauteur et sur la construction d'une armoire électrique ;

CONSIDERANT QUE l'article A-6 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES » réglemente que « *Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage existantes, modifiées ou à créer* » ;

CONSIDERANT QUE le projet présente une implantation Est d'une distance de 6 mètres par rapport à la voie privée existante ;

CONSIDERANT QUE l'article A-7 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES » réglemente que « *La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3m (L=H/2)* » ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit une implantation Ouest d'une distance de 4.88 mètres par rapport à la limite parcellaire avec une hauteur de la construction à 42 mètres. La règle de distance de L=H/2 minimum 3 mètres n'est pas respectée ;

CONSIDERANT QUE l'article A-10 réglemente que « la hauteur absolue des constructions ne peut excéder 8 mètres ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit une hauteur absolue de 42 mètres ;

CONSIDERANT QUE la pièce DPC11 – notice faisant apparaître les matériaux utilisés n'est pas cohérente avec les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT AINSI QUE le projet ne respecte pas les articles précités.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution du présent arrêté

PEZILLA LA RIVIERE, le 14/01/2026

Le Maire,



Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr